



AMICALE JURASSIENNE DU CHEMIN DE SAINT-JACQUES

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom** **Article premier** Sous le nom "*Amicale jurassienne du chemin de Saint-Jacques*", (ci-après l'amicale) il est créé une amicale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après CC). L'amicale collabore avec l'Association helvétique « Les Amis du Chemin de Saint-Jacques ».
- Terminologie** **Article 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Siège** **Article 3**¹ Le siège et l'adresse de l'amicale sont au domicile du président.
- But** **Article 4**¹ L'amicale contribue à promouvoir le Chemin de Saint-Jacques et l'amitié parmi ses membres participant aux rencontres jacquaires.
- ² A cette fin, elle :
- a) Organise des rencontres informelles ou organisées (manifestations, forums, conférences, visites, marches, etc) ;
 - b) Renseigne, informe ses membres et les futurs pèlerins qui souhaiteraient entreprendre le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ;
 - c) Renforce les liens entre l'association helvétique et leurs membres.
- Représentation** **Article 5**¹ L'amicale est représentée par le Comité.
- ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'amicale.
- ³ L'amicale n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Responsabilité** **Article 6**¹ L'amicale répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- ² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.



II. MEMBRES

- En général **Article 7** Peuvent être membres de l'amicale les personnes physiques qui ont seize ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités. L'amicale est ouverte aux membres faisant partie, ou non, de l'association helvétique « Les Amis du Chemin de Saint-Jacques ».
- Qualité de membre **Article 8** ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.
1. Acquisition ² Le nouveau membre reçoit une copie des statuts.
2. Perte **Article 9** ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- a) En général ² La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- b) Démission **Article 10** ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'amicale jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
- ² La démission peut être motivée ou non.
- c) Exclusion **Article 11** Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'amicale ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières. Il informe l'Assemblée générale de sa décision.
- Droits et obligations des membres **Article 12** ¹ Chaque membre a les droits suivants :
- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'amicale, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'amicale ;
- c) proposer ou suggérer au comité des activités pouvant être réalisées dans le cadre du programme annuel d'activités de l'amicale.
- ² Il a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'amicale et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle;



III. ORGANISATION

1. En général **Article 13** Les organes de l'amicale sont :
- a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) l'Organe de contrôle.
2. Assemblée générale
- a) Principes **Article 14** ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'amicale.
- ² Elle est composée des membres de l'amicale présents.
- ³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Comité.
- b) Attributions **Article 15** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle nomme et révoque le président de l'amicale, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
 - b) elle prend connaissance du rapport annuel du président et de l'Organe de contrôle;
 - c) elle approuve les comptes et le budget annuels;
 - d) elle donne décharge au Comité;
 - e) elle fixe le montant des cotisations;
 - f) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
 - g) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre, notamment le programme annuel d'activités;
 - h) elle révisé les statuts;
 - i) elle décide la dissolution de l'amicale.
- c) Convocation **Article 16** ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité.
- ² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.
- ³ Le Comité adresse la convocation par écrit à chaque membre, au moins vingt jours avant la date de la réunion.
- ⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'assemblée générale, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.
- d) Décisions - Objet **Article 17** ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
- ² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais pas d'une décision. Elles peuvent être mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.



Amicale Jurassienne du Chemin de Saint-Jacques

- Droit de vote **Article 18** ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

- Prise de décisions **Article 19** L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

e) Procès-verbal **Article 20** ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité **Article 21** ¹ Le Comité est composé de cinq membres de l'amicale nommés par l'Assemblée générale qui ont les fonctions suivantes :

a) Composition

Président ;
Vice-président ;
Secrétaire ;
Caissier ;
Animateur / Coordinateur.

² Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

³ Un membre du Comité ne peut pas y siéger plus de seize années consécutives. S'il devient président, le compte des années repart de zéro.

b) Attributions **Article 22** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'amicale;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il tient à jour la liste des membres ;
- e) il la représente à l'égard des tiers, notamment à l'Association helvétique des amis du chemin de St-Jacques;
- f) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- g) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- h) il encaisse les ressources de l'amicale, en particulier les cotisations.



Amicale Jurassienne du Chemin de Saint-Jacques

- c) Séances **Article 23** ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité.
- d) Décisions **Article 24** ¹ Le Comité agit de manière collégiale.
- ² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- ⁵ Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.
4. Organe de contrôle
- a) Principes **Article 25** ¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle : soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. L'organe de contrôle est nommé chaque année et est rééligible. Il ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs.
- IV. FINANCES**
- Ressources **Article 26** Les ressources de l'amicale proviennent notamment :
- a) des cotisations des membres;
 - b) des subventions;
 - c) des produits des manifestations de l'association;
 - d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.
- Cotisations **Article 27** ¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'amicale.
- ² La cotisation fixée s'applique chaque année tant qu'elle n'a pas été modifiée par l'Assemblée générale.
- Dépenses **Article 28** Les ressources de l'amicale sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'amicale, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.



V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements
Révision des
statuts

Article 29 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 16 à 20, en particulier 19, s'appliquent.

Dissolution

Article 30 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'amicale. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 16 à 20, en particulier 19, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

⁴ En cas de fusion de l'amicale avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Article 31 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Glovelier, le 15 mars 2014.

Le président du jour :

Pierre-Alain Varrin

La secrétaire du jour :

Marie-Laure Boillat

